APPEL A PROJETS

n° 2020-01 RA

Relatif à la création de 60 places d'hébergement en Résidence Autonomie (RA) en Côte-d'Or (sur le territoire de la métropole dijonnaise).

Deux résidences de 30 places

Autorité responsable de l'appel à projet :
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi :
Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle solidarités – Direction de l'Accompagnement à l'Autonomie
Service Etablissements
1 rue Joseph Tissot
21000 DIJON Cedex

Toute question relative à l'appel à projets doit être adressée par courriel :
etablissements@cotedor.fr

Clôture de l'appel à projets : 4 janvier 2021, 16 H 00

Objet de l'appel à projets :

Le Conseil Départemental lance un appel à projets pour la création de 60 places d'hébergement non habilitées à l'aide sociale, en résidence autonomie pour personnes âgées.
Ces 60 places devront être réparties en deux établissements d'une capacité de 30 places chacun.
Le candidat pourra soumettre une offre qui concerne les deux établissements ou simplement un seul établissement.

Lieu d'implantation

Ces structures devront être situées sur l'une des Communes de la Métropole.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

Il pourra être téléchargé sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Modalités d'instruction des projets et critères

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

2) Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation du projet tels qu'ils sont définis en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, les dossiers manifestement étrangers à l'appel à projets (article R 313-6 3° du CASF) ne seront pas instruits.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAPP) composée de représentants du Conseil Départemental, de personnel technique, de personnes qualifiées compétentes dans le domaine de l'appel à projets.
Sur la demande du Président de la Commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La CISAPP présidée par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de classement sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

L'arrêté d'autorisation pris par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sera publié selon les mêmes modalités.

Modalités de transmission des offres

Chaque candidat adresse son dossier au Conseil Département de la Côte-d'Or, en une seule fois. Il sera soit déposé contre récépissé, soit adressé par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 4 janvier 2020 avant 16 H 00 à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Solidarités – Service établissements
1 rue Joseph Tissot
21000 DIJON

Le dossier sera constitué de :
- 1 exemplaire en version papier
- **ET** 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB ou par mail à etablissements@cotedor.fr)

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée pourtant la mention « Ne pas ouvrir » et « Appel à projets 2020-01 RA » qui comprendra :
- une sous enveloppe portant la mention « Appel à projets 2020-01 RA - Candidature» comportant les éléments demandés dans le 4-1 du cahier des charges ;
- une sous enveloppe pourtant la mention « Appel à projets 2020-01 RA - Projet» comportant les éléments demandés dans les 4-2 à 4-5 du cahier des charges.

Les candidats peuvent demander des compléments d'information jusqu'au 4 décembre 2020 exclusivement par mail à l'adresse suivante : etablissements@cotedor.fr en précisant dans l'objet la référence « Appel à projets 2020-01 RA ».

Calendrier

Diffusion du présent cahier des charges :	4 novembre 2020
Date limite de réception des candidatures :	4 janvier 2021
Réunion de la commission :	février 2021
Notification aux candidats retenus :	mars 2021

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

François SAUVADET
Ancien Ministre

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA CRÉATION DE 60 PLACES D'HEBERGEMENT
EN RESIDENCE AUTONOMIE (RA)
EN CÔTE-D'OR
(SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DIJONNAISE)

DEUX RESIDENCES DE 30 PLACES

1 – Intitulé – Contexte et objectifs généraux

Chef de file de l'action sociale dans le département, le Conseil Départemental met en œuvre diverses actions d'accompagnement et d'accueil en direction des personnes âgées.

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 renforce les possibilités de diversification des actions en faveur des personnes âgées.

La poursuite de cette diversification de l'offre constitue, à cet égard, une des priorités fixées par le Schéma Départemental Autonomie 2019-2023.

Le présent cahier des charges concerne la création de 60 places d'hébergement non habilitées à l'aide sociale, en résidence autonomie pour personnes âgées dont l'implantation sera le territoire de Dijon Métropole. Ces 60 places devront être réparties en deux établissements d'une capacité de 30 places chacun. Le candidat pourra soumettre une offre qui concerne les deux établissements ou simplement un seul établissement. Des variantes sont autorisées dans le respect des exigences du présent cahier des charges.

Les réponses proposées doivent d'une part, permettre une solution d'hébergement intermédiaire se situant entre le domicile et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'autre part renforcer les actions de prévention en matière de perte d'autonomie .

2 – Cadre juridique

- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

- Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.311-3, L.311-4, L.312-1, L.313-3, L.313-12, L.342-1 et suivants ;

- Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R*111-3 et R633-1.
Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de fonctionnement sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

3 – Objectifs et caractéristiques du projet

3-1 le public concerné

Le projet vise à autoriser l'ouverture de deux résidences autonomie de 30 places chacune non habilitées à l'aide sociale, à destination des personnes âgées de plus de 60 ans.

Les personnes accueillies devront être évaluées dans les GIR 5 et 6 lors de l'admission.

L'admission à titre dérogatoire de nouveaux résidents est possible dans le respect des dispositions du CASF et notamment de l'article 313-24-1.

Elles accueilleront une proportion de résidents classés en GIR 1 à 3 ne dépassant pas 15 % de la capacité autorisée et une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépassant pas 10 % de la capacité autorisée.

3-2 la localisation

Le secteur géographique d'implantation des structures doit se situer sur le territoire de Dijon Métropole.

L'implantation doit permettre de disposer d'une offre de services en proximité (commerces, transports en commun, offre médico-sociale et offre de soins,..).

3-3 les prestations attendues

Les Résidences Autonomie devront délivrer les prestations minimales prévues à l'annexe 2-3-2 du CASF.

Les logements et locaux communs devront répondre aux normes décrites aux articles R*111-3 et R633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et être adaptés au public accueilli.

Il sera tenu compte de toute proposition d'amélioration du confort des résidents (domotique, accessibilité, architecture logement,..).

Les résidences pourront s'inscrire dans une offre « nouvelle génération » par la prise en compte de besoins émergents en apportant de nouveaux services : l'aide aux démarches administratives, la prise de rendez-vous, l'aide à l'informatique, l'ouverture des activités et services aux personnes âgées non résidents de l'établissement vivants à leur domicile.

Le candidat présentera le dispositif d'accueil du résident ainsi que les modalités d'accompagnement visant à promouvoir la vie collective, l'inclusion sociale, l'ouverture sur l'extérieur, la prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement des transitions.

Une attention toute particulière devra être portée à la qualité des actions de prévention en matière de perte d'autonomie pour les résidents et les personnes âgées de 60 ans et plus du territoire.
Pour cela, l'établissement pourra disposer d'un forfait autonomie, dans le cadre des financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Conseil Départemental au titre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Le candidat devra se rapprocher des services du Département pour en faire la demande.

3-4 les objectifs de qualité

Les modalités de fonctionnement et de prise en charge développées par la structure devront respecter les principes suivants :

- garantir une prise en charge bientraitante,
- promouvoir la vie collective,
- prévenir la perte d'autonomie,
- accompagner les transitions,
- favoriser le lien avec les familles,
- proposer un projet d'animation diversifié.

Les projets devront indiquer les modalités de mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale garantissant l'effectivité des droits fondamentaux des usagers et préciser les moyens et conditions mis en œuvre pour respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur intimité et leur libre choix tout en garantissant leur sécurité.

3-5 le délai de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide, sous un an à l'issue de la date du courrier de notification de l'appel à projet.

3-6 le cadrage financier

Les tarifs d'hébergement seront déterminés par le gestionnaire. Cependant, il veillera à rationaliser les coûts dans l'objectif de proposer un loyer modéré et accessible.

Aucune contribution financière ne sera demandée au résident pour les actions de prévention qui relèvent d'un financement par le forfait autonomie.

4- Contenu du projet attendu

Le projet devra contenir les éléments suivants :

4-1 un dossier relatif à l'identification du candidat et à la description du projet :

- les documents permettant d'identifier le candidat (expérience, statuts, comptes certifiés, situation financière, déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de condamnation),
- tout document permettant de décrire de manière complète le projet de réponse aux prestations attendues et objectifs décrits par le cahier des charges.

4-2 un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui démontrera la capacité à prendre en charge des résidents de GIR 1 à 4,
- le livret d'accueil,

- le contrat de séjour,
- le règlement de fonctionnement,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- les modalités de coopération que le candidat entend développer avec des partenaires et/ou des prestataires pour satisfaire aux attendus du cahier des charges,
- la(les) convention(s) de partenariat(s) déjà existante(s),
- les outils de participation à la vie sociale (conseil de vie sociale, enquête de satisfaction, gestion des réclamations, contrôle qualité de vie)
- le projet social et d'animation,
- exemple de projet de vie et d'accompagnement du résident.

4-3 un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- éventuellement les modes de recrutement,
- les fiches de poste des personnels,
- les plannings prévisionnels des personnels sur un mois,
- un organigramme.

4-4 un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation comprenant la description des services de proximité, la surface et la nature des locaux individuels et collectifs en fonction de la finalité et du public accueilli,
- les plans prévisionnels.

4-5 un dossier financier comportant le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, s'il a déjà une activité,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- en cas d'extension d'un établissement existant, le bilan comptable de ce dernier,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thème	Critère	Cotation de l'item	Nombre de points total du thème
Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...)	/5	
	Expérience du candidat dans le domaine de l'appel à projet	/15	
	Localisation de l'établissement	/10	30
Qualité du projet	Adaptation au public	/20	
	Ouverture auprès d'un public extérieur à la RA	/15	
	Proposition d'une offre « nouvelle génération »	/20	
	Qualités architecturales et adaptation des locaux	/15	
	Qualité vie collective	/10	
	Proximité d'offres de services	/15	95
Prise en charge	Organisation et modalités de prise en charge	/15	
	Qualité des activités et animations proposées	/15	
	Actions de bientraitance	/20	
	Qualité des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées	/25	
	Accompagnement des transitions	/20	
	Adéquation des moyens humains (qualification et diversité des professionnels)	/15	
	Prise en compte du droit des usagers	/15	125
Partenariat	Descriptif des partenariats	/10	
	Conventions règlementaires (avec un/des EHPAD et avec un service médico-social ou centre de santé, ou professionnels de santé)	/10	20
Budget	Sincérité du budget proposé	/20	20
Capacité à la réalisation	Calendrier proposé	/10	10
TOTAL			300